



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification n°1  
du PLU d'Etang-sur-Arroux (Saône-et-Loire)**

n°BFC-2018-1777

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1777 reçue le 14/08/2018, déposée par la communauté de communes du Grand-Autunois (71), portant sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Etang-sur-Aroux (71) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12/09/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 24/08/2018 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification n°1 du PLU de la commune d'Etang-sur-Aroux (superficie de 3463 ha, population municipale de 1910 habitants en 2015 (données INSEE)), est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune d'Etang-sur-Aroux (71) est dotée d'un PLU approuvé le 2 décembre 2014, et relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de l'Autunois-Morvan approuvé le 11 octobre 2016 ;

Considérant que la commune est intégrée dans le périmètre du Parc naturel régional (PNR) du Morvan ;

Considérant que cette modification n°1 vise à redéfinir le zonage réglementaire et réajuster les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au lieu-dit « les Guillemaux » afin de favoriser le développement de ce quartier d'habitat, pour permettre notamment la réalisation d'un programme immobilier porté par l'OPAC 71, et qu'elle consiste à :

- augmenter de 500 m<sup>2</sup> la surface de la zone 1AU en modifiant les limites des zones 1AU, 2AU et UB, trois zones ayant vocation à l'urbanisation;
- étendre la zone UB à l'ouest afin de permettre la construction de 2 ou 3 pavillons supplémentaires ;
- permettre la création d'un cheminement doux pour faciliter l'accès au quartier ;
- créer une haie le long de la voie d'accès ;

- supprimer la voie de desserte centrale ;
- apporter quelques modifications au règlement écrit du PLU concernant ces évolutions.

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification n°1 ne porte pas atteinte aux zones agricoles et naturelles du PLU ;

Considérant que la modification du PLU d'Etang-sur-Arroux n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire et des zones humides qui concernent la commune (en particulier les ZNIEFF de type I « l'Arroux d'Etang à Autun », « carrière du bois des Thorey à Etang-sur-Arroux », « ruisseaux affluents du Mesvrin à Broye et Mesvres » et « bocage et ruisseaux à Etang-sur-Arroux » et la ZNIEFF de type II « l'Arroux d'Autun à Digouin ») ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche à savoir la ZSC-SIC « Bocage, forêt et milieux humides du Sud-Morvan » situé à 6 km à l'ouest de la commune ;

Considérant que ce projet ne paraît pas avoir pour effet d'accroître l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions, notamment vis-à-vis de la zone potentiellement sujette aux inondations de cave dans laquelle est inscrit le projet de modification et que les recommandations seront prises en compte dans le règlement ;

Considérant que la modification ne paraît pas avoir pour effet d'affecter des ressources en eau potable et d'entraîner un impact sanitaire ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification n°1 du PLU d'Etang-sur-Arroux (71) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

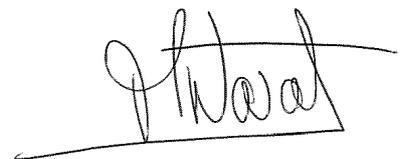
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 26 septembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON